



COMMUNE DE GRAYAN ET L'HOPITAL

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf du mois de mai, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Grayan et L'Hôpital s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Serge LAPORTE, Maire.

PRESENTS : MM. Serge LAPORTE, Alain BOUCHON, Mme Murielle DUCAZEUX, M Jean NARDO, Mme Claude AUNOS, MM. Jean-François JOUANDEAU, Christian TRIPOTA, Didier GADAL, Mme Marie-Françoise HUBERT, M. Sylvain SAYO-Y-BLANC, Mmes Rachel CARRE, Patricia LAIR, Isabelle MAU.

EXCUSES : M. Fabien FERNANDEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Isabelle MAU.

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès verbal de la précédente réunion du 29 mars 2019. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

09/05/2019-1-VIREMENT DE CREDITS COMMUNE – DM n° 1

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues	27 894.15 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D-022 : Dépenses imprévues	27 894.15 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451 : Cotisations à l'URSSAF	0.00 €	3 864.15 €	0.00 €	0.00 €
D-6458 : Cotisations aux autres organismes sociaux	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	25 864.15 €	0.00 €	0.00 €
D-6535 : Formations	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65888 : Autres	0.00 €	30.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	2 030.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	27 894.15 €	27 894.15 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL		0.00 €		0.00 €

09/05/2019 – 2 - VIREMENT DE CREDIT CAMPING DU GURP – DM n°1

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augment de crédits
 FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL R 002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6475 : Médecine du travail, pharmacie	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	1 000.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 000.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
D-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	105 862.89 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	105 862.89 €
TOTAL 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	105 862.89 €	0.00 €	0.00 €	105 862.89 €
D-2128-38 : VOIRIE CAMPING	0.00 €	55 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2128-39 : CLOTURES 2019	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2138-33 : BATIMENTS	0.00 €	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2154 : Matériel industriel	0.00 €	10 862.89 €	0.00 €	0.00 €
D-2181 : Installations générales, agencement, aménagements	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2182 : Matériel de transport	0.00 €	5 862.89 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-32 : MATERIEL INFORMATIQUE	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184 : Mobilier	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	211 725.78 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	105 862.89 €	211 725.78 €	0.00 €	105 862.89 €
Total Général		105 862.89 €		105 862.89 €

09/05/2019 – 3 - VIREMENT DE CREDITS ASSAINISSEMENT – DM n°1

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6056 : Maintenance	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : charges à caractère général	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D -022 Dépenses imprévues (exploitation)	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D -022 Dépenses imprévues (exploitation)	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 000.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL	0.00 €		0.00 €	

09/05/2019 – 4 - CESSION D'UN JET SKI

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant que le Jet ski Yamaha VX, propriété de la Commune, n'est plus en état d'être utilisé
 par le personnel communal,

Monsieur le Maire informe qu'un agent communal, Monsieur Laurent CLUZEAU-BON, lui a fait une proposition à titre personnel pour racheter le véhicule au prix de huit cents euros (800,00€).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE, moyennant la somme de huit cents euros (800,00€) la cession du véhicule nautique à moteur suivant :

- YAMAHA VX SPORT immatriculé MN E28159 H, en l'état

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

09/05/2019 – 5 - APPROBATION DE LA GRILLE DE REMUNERATIONS DES SAUVETEURS AQUATIQUES POUR LA SAISON 2019

Monsieur BOUCHON indique que depuis plusieurs années, le SIVU a instauré une grille de rémunération, pour l'ensemble des sauveteurs aquatiques, qui reprend les indices de rémunération du cadre d'emploi des Educateurs des Activités Physiques et Sportives de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire présente la grille indiciaire 2019 approuvée par le SIVU en réunion en date du 04 avril 2019.

Dans le cadre du SIVU DES PLAGES, et afin d'harmoniser les rémunérations des sauveteurs sur l'ensemble des communes adhérentes, il y a lieu d'approuver la grille ainsi définie.

Après avoir pris connaissance du document définissant les grilles 2019 et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

EMET un avis favorable et approuve les rémunérations afférentes selon le tableau joint.

09/05/2019 – 6 – AVIS MOTIVE EN FAVEUR DE LA FEDERATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIERES (FNCOFOR) S'OPPOSANT A L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE VENTES DE COUPES ET PRODUITS ISSUS DES BOIS ET FORETS DES COLLECTIVITES PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)

Vu l'article L2121-29 du CGCT permettant au Conseil Municipal de s'exprimer sur tout objet d'intérêt local et d'émettre des vœux ;

Vu le projet de décret ministériel, confiant à l'agent comptable de l'Office National des Forêts (ONF), l'encaissement de tous les produits des ventes de coupes et produits issus des bois et forêts des collectivités et autres personnes morales visées à l'article L 214-6 du Code Forestier ;

Observations

- L'ONF qui n'est pas le propriétaire des bois des collectivités, ne peut en être le vendeur en nom propre, mais seulement en qualité de mandataire légal. Le produit de la vente doit être immédiatement affecté au compte Trésor Public de la Collectivité et non à celui de l'ONF. La rémunération éventuelle d'une trésorerie disponible ne saurait bénéficier qu'à la collectivité propriétaire, pas à l'ONF déjà indemnisée pour ses prestations de cogestion,
- « Le présent décret a pour objet de simplifier le circuit financier et comptable des ventes de coupes et produits de coupes... Il est proposé que le recouvrement des recettes de ces ventes et le reversement aux collectivités, ne soient plus réalisés par les comptes des finances publiques, mais par l'agent comptable de l'Office National des Forêts... »

Dans l'application

L'ONF encaisserait directement le produit de la vente (l'acquéreur disposant souvent d'un possible étalement du paiement sur six mois), et reverserait à la collectivité concernée dans un délai de deux mois après l'encaissement effectif. La « simplification » annoncée apparaît comme une dissimulation d'un transfert momentané de trésorerie – et des produits de gestion active l'accompagnant – au bénéfice de l'ONF dont la situation financière fragile est connue.

La recherche permanente d'un accroissement des taxes versées par les collectivités, alors que le respect des engagements de la cogestion suit une courbe inverse, malgré les efforts des personnels en place, ne suffit plus. La « simplification » annoncée consiste alors à compenser les carences du budget de l'Etat, par un effort supplémentaire des budgets communaux dissimulé sur le leurre de la simplification.

Aujourd'hui, la communication de l'acte de vente, et l'émission du titre de recettes par la collectivité permettent au comptable finances publiques d'inscrire le montant de la recette attendue, au compte de la commune. Le trésorier de la collectivité peut ainsi vérifier la sincérité budgétaire.

Demain, il faudrait attendre la notification du reversement de l'ONF, avec le risque réel, certaines fois, d'une vente en année « n » encaissée en « n+1 » sans que le trésorier de la commune ait pu enregistrer la recette attendue et la reporter.

Contrairement aux arguments avancés par les rédacteurs du projet de décret, le comptable des finances publiques, trésorier de la commune, ne procède à aucun reversement à la collectivité : il encaisse une ressource affectée qu'il impute directement au compte de la commune. Un reversement par l'ONF, deux mois après l'encaissement effectif, pourrait au contraire, allonger les délais d'encaissement par les collectivités et se traduire par une fragilisation de sa trésorerie. L'intervention « imposée » de l'agent comptable de l'ONF, semble remettre en cause le principe de « libre administration » des communes (article 72 de la Constitution) ; dénonçant la substitution d'un tutorat à la cogestion.

DECLARATION

La Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR) a exprimé déjà à deux reprises son opposition à la mesure envisagée par le décret (29 novembre 2018 : conseil d'administration de l'ONF / 11 décembre 2018 : conseil d'administration de la FNCOFOR).

L'Association des Communes Forestières de la Gironde, solidaire de la FNCOFOR, exprime son opposition au projet de décret, à son éventuelle mise en œuvre à titre expérimental.

Elle note, pour le regretter, une volonté gouvernementale de modifier une procédure réglementaire satisfaisante pour les collectivités, sans concertation préalable, au moment où la nécessité du débat public est affectée par les mêmes instructions.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés, décide :

- **D'EMETTRE un avis motivé de soutenir** l'opposition dont fait preuve la Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR) au projet de décret de confier l'encaissement des recettes liées aux ventes de bois des collectivités, à l'ONF ;
- **D'EMETTRE un avis motivé de soutenir** l'opposition dont fait preuve la Fédération des Communes Forestières de la Gironde concernant l'affaire citée ci-dessus ;
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour mener la concertation avec les diverses instances ;
- **DE CHARGER** M. le Maire ou son représentant de transmettre cet avis motivé à M. le Préfet et aux diverses institutions concernées par ce projet.

09/05/2019 – 7 – ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT DES TITRES PAR CARTE BANCAIRE SUR INTERNET (TIPI)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement de leurs services à distance via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) via le site du Ministère des Finances www.tipi.budget.gouv.fr

Les collectivités dont le montant des recettes dépasse 1 million d'Euros doivent intégrer ce mode de paiement au 1^{er} juillet 2019.

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme les loyers des logements communaux, ou plus irréguliers comme la participation au raccordement à l'assainissement collectif ; la vente de bois....

TIPI est un service intégrable au site Internet de la collectivité à partir duquel l'utilisateur peut effectuer ses règlements, lui permettant de bénéficier d'un service de paiement moderne et accessible à tout moment.

Ce dispositif améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles. Le paiement par CB par Internet a toutefois un coût, qui représente 0,03 € par opération et 0,20% du montant de l'opération pour les encaissements inférieurs à 20 € et 0,05 € par opération et 0,25 % du montant de la transaction pour les encaissements de plus de 20 €. Le paiement par prélèvement n'engendre aucun frais.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil de mettre en place ce dispositif de paiement par Internet tel que décrit ci-dessus, en coordination avec M. le Trésorier.

Après avoir entendu ces explications, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- * De mettre en place ce nouveau dispositif à compter du 1^{er} juillet 2019
- * D'autoriser le Maire à signer la Convention TIPI DGFIP avec la Direction Générale des Finances Publiques.

09/05/2019 – 8 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2018

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, au minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

09/05/2019 – 9 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2018

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de

l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

QUESTIONS DIVERSES : néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30 minutes.

Le Maire,
Serge LAPORTE

